

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 4784

présenté par

Mme Guittet, M. Said, M. Juanico, M. Jalton, Mme Capdevielle, M. Premat, M. Galut,
Mme Bouziane-Laroussi, Mme Chabanne, M. Potier, M. Plisson et Mme Bruneau

ARTICLE 2

À l'alinéa 108, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour les heures supplémentaires, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.